

# LIVRE DE RÈGLEMENT

## MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

Canada  
Province de Québec  
Comté de Gatineau  
Municipalité de Cayamant  
MRC Vallée-de-la-Gatineau

### Règlement no. 170-07

#### **Règlement concernant l'interdiction de l'utilisation et de l'épandage de pesticides sur le territoire de la municipalité**

ATTENDU Qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal le 1<sup>er</sup> octobre 2007

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que certains épandages de produits chimiques sur le territoire de la municipalité et certaines situation ou faits constituent une nuisance et désire les prohiber ;

ATTENDU QUE la municipalité encourage d'utilisation de méthodes alternatives te les méthodes biologiques ;

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (2005, c.6) aux articles 4, 6, 19, 59, 60, 61, 62 et 85 ;

ATTENDU QUE le conseil désire assurer la santé et la sécurité de ses citoyens quant aux risques d'exposition à certains produits pouvant être nocifs ;

EN CONSÉQUENCE, le conseillère Jeannine Brousseau propose et il est résolu unanimement que le présent règlement soit adopté.

#### **Article 1.**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

#### **Article 2. Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte le requière, les mots ci-dessous auront la signification suivantes

##### **a) Cours d'eau**

Signifie tous les cours d'eau permanents incluant les sources d'eau potable situées sur le territoire de la municipalité de Cayamant, qui ne s'assèchent pas en période d'étiage ;

##### **b) Limite des hautes eaux**

Signifie la partie d'un immeuble riverain susceptible d'être submergée temporairement lorsque les eaux sont à leur plus haut niveau durant l'année ;

##### **c) Municipalité**

Signifie la Municipalité de Cayamant ;

#### **d) Pesticides**

Signifie toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est toxique pour un usage externe sur les animaux et ce, tel que

défini dans la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3). Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides ;

#### **e) Plan d'eau**

Signifie tous les lacs, étangs et marais situés sur le territoire de la municipalité de Cayamant.

### **Article 3. Interdiction**

L'application ou l'épandage des pesticides est interdite sur toute l'étendue du territoire de la Municipalité à l'exception, le cas échéant, des cas prévus à l'article 5 alinéa 3 dudit règlement ;

### **Article 4. Application**

Le présent règlement s'applique à tout épandage extérieur d'un pesticide ou d'un produit contenant un pesticide et de façon non limitative la pulvérisation, l'application gazeuse ou granulaire, en poudre ou en liquide, la vaporisation, ou toute autre forme de déversement ou épandage.

Le présent règlement s'applique également aux cours d'eau, lacs, rivières, cours d'eau à débit intermittent, marais, marécages ou tourbières.

Le présent règlement s'applique également à toute personne telle que défini au paragraphe j) de l'article 1 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.Q.R. c. P-28)

### **Article 5. Exception**

Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

À l'entretien d'une piscine privée ou publique :

Aux portions d'un immeuble utilisé expressément et exclusivement à des fins agricoles et horticoles par un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28) située à plus de trente mètres mesuré à partir de la ligne des hautes eaux, d'un cours d'eau ou plan d'eau ou de trente mètres d'une prise d'eau potable privée ou publique.

### **Article 6. Permis temporaire**

Malgré les dispositions du présent règlement, un propriétaire ou un occupant d'un immeuble peut demander un permis temporaire à la municipalité pour procéder à l'épandage de pesticides prohibés par le présent règlement dans le cadre de la situation prévue à l'article 5 alinéa 3 dudit règlement. Le propriétaire ou occupant doit présenter, avec sa demande, les documents suivants :

- a) Un avis d'un spécialiste ou professionnel compétent et dûment qualifié dans le domaine de l'extermination ou de l'infestation confirmant l'infestation et le cas d'une telle infestation ;

Ledit avis doit aussi confirmer que toutes autres alternatives connues, s'harmonisant avec le présent règlement et respectueuses de l'environnement ont été étudiées et évaluées préalablement au choix du traitement visé par la demande que seule cette mesure pourrait s'avérer efficace ;

- b) Une description de l'organisme nuisible envers lequel le propriétaire désire bénéficier d'un droit d'usage de pesticides ;
- c) La description du produit faisant l'objet de la demande et la périodicité des épandages ;

Le coût d'émission du permis temporaire est fixé à vingt dollars (20\$), montant qui devra être acquitté par le requérant avant l'émission dudit permis ;

Lorsque l'ensemble des modalités ont été rencontrés, la municipalité peut émettre un permis temporaire, notamment si elle juge qu'aucune autre alternative n'est disponible et que l'urgence de la situation le requiert ;

Tout propriétaire ou occupant qui obtiendra un tel permis temporaire doit afficher visiblement celui-ci dans une fenêtre en façade de l'immeuble concerné et ce, pour l'ensemble de la période visée par la demande.

#### **Article 7. Pénalité**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, de l'amende suivante ;

a) Pour une première infraction, en plus des frais, un minimum de cinq cent (500 \$) et un maximum de mille dollars (1 000\$), si le contrevenant est un personne physique ou un minimum de mille dollars (1 000\$) et un maximum de deux mille dollars (2 000\$) si le contrevenant est un personne morale ;

b) Pour toute récidive, en plus des frais, un minimum de mille dollars (1 000\$) et un maximum de deux mille dollars (2 000\$), si le contrevenant est un personne physique ou une minimum de deux mille dollars (2 000\$) et un maximum de quatre mille dollars (4 000\$) si le contrevenant est une personne morale.

Si une infraction d'échelonne sur plus d'une journée, elle constituera une infraction distincte pour chaque journée durant laquelle elle se poursuit.

Les frais mentionnés sont les frais de greffe exigibles en vertu du Code de procédure pénale, L.R.Q. c-25.1, tels que fixés par le tarif judiciaire en matière pénale ;

#### **Article 8 Personne responsable**

L'application du présent règlement est confiée au directeur du service de l'Urbanisme ainsi que tout autre officier responsable désigné à cette fin.

#### **Article 9. Inspection**

Le présent règlement autorise les fonctionnaires municipaux chargés de l'application su présent règlement à visiter et examiner entre 7 et 19 heures toute propriété pour valider le respect dudit règlement.

#### **Article 10. Autres recours**

Nonobstant tout recours pénal, la municipalité pourra prendre tout recours approprié, notamment en injonction, afin que cesse la commission de l'infraction.

#### **Article 11. Abrogation**

Le présent règlement abroge l'article 4.4 du règlement 127-03 *Règlement relatifs aux autres nuisances*.

#### **Article 12. Disposition interprétatives**

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

**Article 13. Entré en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Avis de motion donné : Le 1<sup>er</sup> octobre 2007

Adoption du règlement : Le 3 décembre 2007

Date de publication : Le 7 décembre 2007

---

Suzanne Lamarche  
Maire

---

Suzanne Vallières, g.m.a.  
Directrice générale

Certifie copie conforme du livre de règlement  
de la Municipalité de Cayamant en vertu de l'article 2816  
du Code Civile du Québec

Suzanne Vallières, g..m.a.  
Directrice générale